

**CAHIER DES CLAUSE TECHNIQUES PARTICULIERES**

**REMPLACEMENT DE FENETRES ET DE PORTES A LA MAIRIE ET DANS LES SALLES DU REZ DE CHAUSSEE DE LA MAIRIE**

**Marché à procédure adaptée passé en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016**

1. **Indications générales et descriptions des ouvrages**

**Article 1-1– Objet du marché**

Le présent cahier a pour objet de définir les clauses techniques particulières applicables aux travaux suivants :

Fourniture et pose de fenêtres et de portes, en rénovation, en remplacement de l’existant dans les locaux de la mairie et les salles situées en rez-de-chaussée.

|  |  |
| --- | --- |
| **Locaux pizzeria** |  |
| Fenêtre 2 vantaux hauteur 1670mm et largeur 925 mm en PVC blanc Vitrage feuilleté 44/2 16.4 1 mortaise + grille 30m3/h blanc |  **2** |
| Fenêtre 1 vantail hauteur 880mm et largeur 480 mm en PVC blanc Vitrage feuilleté 44/2 16.4  | **…… 1** |
| Fenêtre 1 vantail hauteur 980 mm et largeur 580 mm en PVC blanc . |  **1** |
| **Salle Georges Clausells** | Quantité |
| Porte 2 vantaux en aluminium avec châssis fixe dont les dimensions sont les suivantesHauteur 2150mm et largeur 1530 mm. Ouverture vers l’extérieur. Couleur laquage BlancVitrage 4Fe/16Arg/44.2 Sécurité | **2** |
| ***Porte fenêtre PVC*** blanc Laqué 1 Vantail hauteur 2150 mm et largeur 905 MmVitrage feuilleté 44/2 16.4 Grille 30m3/h blanche |  **1** |
| Imposte fixe PVC Blanc Hauteur 880 mm et largeur 905mmVitrage feuilleté 44/2 16.4  |   **1** |
| **MAIRIE** |  |
| Fenêtres PVC Blanches 2 vantaux Hauteur 1670mm et largeur 1135 mmOuverture à droite |  **2** |
| Fenêtres PVC Blanches 2 vantaux Hauteur 1670mm et largeur 930 mmOuverture à droite |  **1** |
| Fenêtre 1 vantail hauteur 1670mm et largeur 1765 en PVC blancOuverture droite |  **1** |
| Fenêtres 2 vantaux + fixe hauteur 1000mm et largeur 1765 mm en PVC blanc fixe gauche 1 mortaise + grille 30m3/h blanc  |  **3** |
| Porte fenêtre 1 vantail hauteur 1670mm et largeur 730 mm en Pvc blanc 1 mortaise + grille 30m3/h blanc |  **1** |
| **MAIRIE** | Quantité |
| Fenêtre 1 vantail hauteur 1670mm et largeur 730 en PVC blancOuverture droite1 mortaise + grille 30m3/h blanc |    **2** |
| **CABINET MEDICAL** |   |
| Centre médical – PVC blanc1 pan trapèze sur la partie la plus petite hauteur 780 mm et sur la plus grande 1200 mm . largeur 2540 mmporte 2200 mm de hauteur dur 820mm large |  **1** |
| **Office de tourisme** |  |
| Ensemble vitrine 3 pans hauteur 2550 mm largeur 1er pan 2000 mm 2eme pan 1400 large et 2400 mm de hauteur et 3eme pan encastré dans le béton hauteur 2400 mm et 1200 mm + porte largeur820 mm et hauteur 2200 mm |  1 |
| -Fenêtre 1 vantail hauteur 2280 mm et largeur 870 mm PVC blanc  | 1 |

***Le nombre de châssis, leurs dimensions et leurs découpages, seront à vérifier sur site, ce qui implique une visite obligatoire pour effectuer la proposition. Les candidats qui n’auront pas effectué la visite seront éliminés***

**Article 1-2 – Consistance des travaux**

La présente consultation a pour objet la fourniture et l’installation de menuiseries aluminium ou PVC.

-portes 1 et 2 vantaux, impostes, Fenêtres 1 et 2 vantaux selon le détail est le suivant :

***Le nombre de châssis, leurs dimensions et leurs découpages, seront à vérifier sur site, ce qui implique une visite obligatoire***

1. **Provenance et qualité et préparation des matériaux et matériels**

**Article 2-1- Provenance et qualité des matériaux**

Les matériaux destinés à la construction des ouvrages seront fournis par l’opérateur économique. Tous les matériaux employés devront être agréés par le Maître d’Ouvrage.

Toute livraison anticipée sera faite aux risques et périls de l’opérateur économique.

Celui-ci sera tenu de communiquer à tout moment, facture, bon de livraison ou autres documents permettant d’authentifier la provenance des matériaux.

**Article 2-2 – Documents à remettre par l’entrepreneur**

L’entrepreneur sera tenu de remettre :

- Les avis techniques en cours de validité

- La fiche technique des différents produits

- Les certificats relatifs aux matériaux mis en œuvre

- L’ensemble des plans d’exécution nécessaires à la réalisation du projet

- Le Dossier d’Ouvrages Exécutés (DOE) en fin de chantier

- Les caractéristiques technologiques, physiques, d’aspect et dimensionnels, des éléments de menuiserie et de vitrerie devront répondre aux spécifications de DTU.

Elles respecteront donc les normes AFNOR et toutes autres normes françaises applicables.

L’entrepreneur devra d’ailleurs préciser ces normes dans sa réponse (Mémoire Technique) et dans les produits proposés, qui seront mis en place.

**III – Mode d’exécution des travaux.**

**Article 3.-1 – Organisation du chantier**

L’entrepreneur établit le programme d’exécution dans le cadre des dispositions du marché et précise toutes les dispositions qu’il envisage de mettre en œuvre concernant les installations de chantier et procède, contradictoirement avec le maître d’ouvrage, à la reconnaissance des ouvrages à réaliser et à la reprise des cotes sur les lieux d’exécution.

**Article 3-2 - Dépôts**

L’opérateur économique devra proposer sous son entière responsabilité un lieu de décharge définitif hors du chantier pour tous les matériaux qui seront à évacuer.

**Article 3-3 – Exécution des Travaux**

•Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions des documents techniques officiels DTU, normes, cahiers des charges, décrets, arrêtés, circulaires etc. en vigueur au moment de l’exécution notamment :

Les documents techniques applicables aux travaux de menuiseries PVC et aluminium

•Le REEF édité par le CSTB et en particulier les prescriptions contenues dans les Documents Techniques Unifiés (DTU) n° 36-1, 37-1

•La nouvelle règlementation acoustique (NRA) suivant arrêté du 28-10-1994

•Les normes françaises homologuées (NF)

•Les règles professionnelles

•Les normes DIN en vigueur

Les travaux terminés, l’entrepreneur effectuera le nettoyage des salissures provoquées par ses travaux.

Il assurera également le nettoyage final complet et parfait de tous les locaux où il aura œuvré avant la réception.

Ce nettoyage comprendra la menuiserie, les vitrages, l’enlèvement de tous les détritus ainsi que le transport de tous les gravats subsistants à la décharge agréée suivant travaux.

L’emploi d’acide est formellement interdit. L’entrepreneur devra remplacer à ses frais tous les éléments détériorés ou tachés au cours des travaux, y compris de nettoyage.

 **IV– Description des ouvrages**

**Article 4-1 – Généralités**

L’opérateur économique prendra tous dispositifs utiles pour l’organisation de son chantier afin d’assurer la protection des biens, des lieux et de son personnel.

**Article 4-2 – Ouvrages proposés**

Les cotes mentionnées dans le Détail Quantitatif Estimatif sont indicatives et devront être reprises par l’entrepreneur avant l’exécution du marché.

Les offres et devis, devront comporter un maximum de détails relatif notamment à la nature des matériaux mis en œuvre, aux dimensions et caractéristiques des différents éléments constitutifs des ouvrages (exemple : serrurerie) aux caractéristiques de la vitrerie (acoustique, isolation etc.…) proposée.

L’entrepreneur devra préciser l’étendue et la durée de la garantie pour chacun des ouvrages proposés.

Lieu d’exécution mitoyen :

Mairie de Cerbère- 23 avenue du Général de Gaulle- 66 290 CERBERE

Il s’agit de travaux de pose en rénovation de menuiseries définis comme suit :

**V - PRESCRIPTIONS DIVERSES**

**Article 5-1 – Délais d’exécution**

L’entrepreneur devra prendre en compte dans son offre les impératifs liés aux délais de livraison, d’exécution des travaux. L’entrepreneur précisera dans son offre, sous forme de planning, le délai global de l’opération.

**Article - 5-2 - Responsabilité de l’opérateur économique**

L'opérateur économique sera responsable de tous les dommages quels qu'ils soient qui pourront résulter de l'exécution des travaux, sans pouvoir mettre en cause la responsabilité du maître de l'ouvrage même pour le cas où le "vice du sol" pourrait être établi. Il est en conséquence réputé avoir contracté l'assurance pour le couvrir de ce risque.

**Article -5-3 – Sujétions diverses**

*Moteurs et appareils mécaniques*

Lorsque les travaux nécessitent l'emploi de moteurs ou d'appareils mécaniques, l'opérateur économique devra prendre à ses frais, risques et périls, toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter tout danger d'incendie ou d'explosion.

*Niveau sonore des matériels de chantier*

Les matériels utilisés sur le chantier qui comportent des moteurs à explosion ou des moteurs à combustion interne et des groupes moto-compresseurs, devront répondre aux prescriptions des arrêtés interministériels du 11 avril 1972 pris par l'application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'opérateur économique n'aura droit à aucune indemnité ou relèvement du prix du fait des mesures prises en exécution du présent article non plus qu'à une modification du délai d'exécution.

*Protection des usagers*

L'opérateur économique devra assurer la protection des usagers du fait de la présence du chantier.

*Tenue de chantier*

L'intérieur des chantiers sera maintenu en tout temps en parfait état de propreté.

**Article 5-4 - Sécurité, généralités**

Avant le début des travaux, l’opérateur économique prendra, à sa charge, toutes les dispositions qu’il juge nécessaires afin d’assurer la protection des ouvrages existants à proximité du chantier et susceptibles d’être endommagés durant la phase travaux

Dans tous les cas, s'il s’avère que ces ouvrages ont subi des dégradations dues aux travaux et causées par le titulaire ou ses sous-traitants, celui-ci sera tenu pour responsable et devra prendre à sa charge toutes les prestations nécessaires à la remise en état.

De plus il sera tenu responsable de tous les accidents pouvant avoir lieu dans l’emprise du chantier (domaine public ou privé) s'ils résultent de sa négligence ou du non-respect des prescriptions qui lui ont été indiquées par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire sera tenu de conserver les voies empruntées pour accéder au chantier dans un état de propreté convenable afin qu’il n’y ait aucun risque de glissade ou d’encombrement du fait des travaux. Pour ce faire il devra prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet (balayage, net

toyage, signalisation adaptée...).

Tout accident survenu à la suite du non-respect de ces prescriptions engagera la responsabilité de l’opérateur économique

Fait à le Fait à le

Lu et accepté, Lu et accepté,

Le Candidat Le Candidat